

**Délibération n°2025-018****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 03 mars 2025

Le 03 mars 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 24 février 2025 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

**Présents** : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), F. BOULOT (Adjoint), L. BOUVERET, E. CANU, O. CLABAUX, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, N. MOTARD, E. POUIT.

**Absents excusés** : A. CAVARD (pouvoir à F. DUMAS), F. RIVIER (pouvoir à F. BOULOT).

**Secrétaire de séance** : M-H. DUPUY

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de la CLECT, réunie le 11 février dernier, approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2025 approuvant le montant des attributions de compensation ;

CONSIDÉRANT que l'attribution de compensation initiale s'élevait à + 12 722€ pour Civrac de Blaye ;  
CONSIDÉRANT l'ensemble des compétences transférées et des services rendus depuis par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde à la commune de Civrac de Blaye ;  
CONSIDÉRANT que le montant de l'attribution de compensation 2025 s'élève à – 143 021,97€, soit mensuellement – 11 918,50€ ;

**Après délibération, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, de valider le montant de l'attribution de compensation 2025 et donc le versement au profit de la CCLNG de 143 021,97€.**

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 03 mars 2025

Pour extrait certifié conforme délibéré le 03 mars 2025

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.